

[...]

30.124/II/PN
AMC/GD

Objet: STIB – Conducteur ignorant le néerlandais.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) en raison du fait que le 5 mai 1998, le conducteur du tram n° 7932A ait refusé de parler le néerlandais. Le plaignant prit ce tram vers 8h25. Le conducteur refusa de s'adresser en néerlandais à un passager.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL que l'agent qui était en service à la date indiquée, ne se souvient plus des faits qui lui sont imputés. Il a été rappelé à ce conducteur qu'il doit se comporter de manière attentionnée et polie et qu'il doit s'exprimer dans la langue du voyageur. A l'avenir, l'agent en question sera suivi de près, pour vérifier s'il applique en effet de façon rigoureuse les instructions de la société.

*
* *

Pour ce qui est des rapports avec le public, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), plus précisément à l'article 19. Ce dernier article stipule que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par conséquent, le conducteur aurait dû s'adresser en néerlandais au passager en question.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a été confronté à un agent qui ne respectait pas les prescriptions linguistiques. La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, le conducteur en question sera suivi de près, pour vérifier si, à tout moment, il s'exprime dans la langue du voyageur.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]